



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 23 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008057 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008057 relative à un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques dans la commune de Tonneins (47) ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que son projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques de 2,74 MWc sur la commune de Tonneins sur deux parcelles ZD 1 et ZD 2 d'une surface de 3,12 ha ;

Étant précisé que le projet prévoit également l'installation d'unité de stockage d'électricité pour une capacité totale de 6 MWh ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que le caractère d'ombrière de l'installation n'est pas démontré ;

Considérant que le projet se situe en zone UX selon le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tonneins ; Étant précisé que ce zonage interdit toute exploitation agricole et forestière ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic écologique, le dossier présenté ne permet pas à ce stade de caractériser à un niveau suffisant les milieux naturels, les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'en l'absence d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humides sur la base de critères floristiques et pédologiques, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ne peut être exclue à ce stade ; qu'il appartient au porteur de projet de confirmer l'absence de zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant l'absence d'information quant à l'analyse des incidences potentielles du projet sur les habitats et espèces, sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, programmes ou

manifestations connus, sur les variantes étudiées, et sur les mesures d'évitement et de réduction pour limiter les impacts ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit, que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; qu'il convient ainsi de préciser les mesures de prise en compte du risque incendie;

Considérant qu'une évaluation en termes d'émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie du projet, d'effets sur le climat et de vulnérabilité au changement climatique permettra d'appréhender les avantages et inconvénients de différentes options qui méritent d'être analysées au regard des objectifs du projet ; que le démantèlement et le recyclage des installations doivent être appréhendés et conduire à des engagements du porteur de projet ;

Considérant que le dossier, tel que présenté, ne permet pas d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, et notamment en termes de gestion économe de la ressource en eau, d'intégration paysagère, de la prévention des risques naturels, des déplacements et de la sécurisation des accès ;

Considérant que le dossier ne fait pas état à ce stade de la solution de raccordement du parc au réseau public électrique de distribution, ni de l'analyse préliminaire des capacités de raccordement et de prise en charge de la production électrique du parc vis-à-vis des postes sources et autres infrastructures publiques, ainsi que du tracé et de ses potentielles incidences sur son environnement ; Étant précisé que le raccordement électrique de l'installation fait partie intégrante du projet d'ensemble dont il constitue une composante ;

Considérant que les impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, notamment sur la ressource en eau, le paysage et le patrimoine, la biodiversité et le climat, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impact voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives ;

Considérant que les susceptibilités d'impact en phase de chantier sont à intégrer dans la recherche d'évitement-réduction d'impact sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'il convient d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, en évaluant le choix du site d'implantation notamment au regard la compatibilité avec le Code de l'urbanisme et les règles d'urbanisme applicables ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques dans la commune de Tonneins (47) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 23 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional délégué de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short vertical stroke.

David GOUTX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires